



## **Le contenu des comptes annuels des OPCVM**

### **I. Introduction**

#### **1. Références**

L'arrêté du 16 décembre 2003, paru au Journal officiel du 30 décembre 2003, homologue le règlement n° 2003-02 du Comité de la Réglementation Comptable du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1<sup>ère</sup> partie).

L'arrêté du 24 décembre 2004, paru au Journal officiel de 1<sup>er</sup> janvier 2005, homologue le règlement n° 2004-09 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable des FCPR.

L'arrêté du 26 décembre 2005, paru au Journal officiel du 3 janvier 2006, homologue le règlement n° 2005 du 3 novembre 2005 modifiant le plan comptable des OPCVM (3<sup>ème</sup> partie).

L'ensemble de ces textes est consultable, sous forme consolidée, sur le site du Ministère des finances :

[http://www.minefi.gouv.fr/directions\\_services/CNCompta/rcrc\\_modif/03\\_02\\_modifie.pdf](http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/CNCompta/rcrc_modif/03_02_modifie.pdf)

#### **2. Date d'application**

Le nouveau plan comptable des OPCVM (1<sup>ère</sup> partie) s'applique obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Toutefois, il a été prévu qu'il puisse être adopté avant, c'est-à-dire pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le règlement n° 2004-09 relatif aux FCPR s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Toutefois, les FCPR ont pu l'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les nouvelles dispositions afférentes aux FCIMT et OPCVM à compartiments sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 avec possibilité d'application par anticipation aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les autres modifications afférentes aux OPCVM (3<sup>ème</sup> partie) sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec possibilité d'application par anticipation aux exercices en cours à la date de publication du règlement, le 3 janvier 2006.

### **3. Composition des comptes annuels**

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du hors-bilan, du compte de résultat et de l'annexe qui forment un tout indissociable ; ils sont établis à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

### **4. Variabilité de la date de clôture**

La date de clôture de l'exercice comptable d'un OPCVM est :

- soit un jour précis d'un mois donné, exemple : le 30 juin de chaque année quel que soit le jour de la semaine concerné ;
- soit le dernier jour de bourse d'un mois donné, exemple : dernier jour de bourse de New York du mois de juin de chaque année ;
- soit la date de la dernière valeur liquidative publiée d'un mois donné, exemple : date de la dernière VL publiée du mois de juin.

Dans les deux derniers cas, la date de fin d'exercice et la durée de l'exercice varient.

La durée du premier exercice ne peut être inférieure à 6 mois ni excéder 18 mois.

### **5. Tenue de la comptabilité**

Un OPCVM a la possibilité de tenir sa comptabilité dans la devise nationale ou dans une autre devise. Les comptes annuels sont établis en langue nationale et dans la devise dans laquelle la comptabilité est tenue.

### **6. Risques postérieurs à la clôture**

Du fait de l'évaluation des actifs et des passifs à la valeur actuelle, il convient de ne pas tenir compte des événements connus postérieurement à la date de clôture (baisse des cours de bourse, société non cotée en difficulté...) dans la mesure où la valorisation des souscriptions et rachats effectués depuis cette date ne peut être remise en cause du fait de l'égalité des porteurs.

### **7. Terminologie**

L'expression « instruments financiers » désigne conformément à l'article L. 211-1 I. - du Code Monétaire et Financier :

- « 1. les actions et autres titres donnant droit ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
2. les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

3. les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
4. les instruments financiers à terme ;
5. et tous les instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers. »

L'expression « instruments financiers à terme » désigne conformément à l'article L. 211-1 II. - du Code Monétaire et Financier :

- «1. les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
2. les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
3. les contrats d'échange ;
4. les instruments financiers à terme sur toutes marchandises, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
5. les contrats d'option d'achat ou de vente d'instruments financiers ;
6. tous autres instruments de marché à terme. »

L'expression « marché réglementé » correspond à la définition retenue à l'article L.421-3 du code monétaire et financier. Pour être reconnu comme marché réglementé, un marché d'instruments financiers doit garantir un fonctionnement régulier des négociations.

## **II. Contenu des comptes annuels**

Dans certains états des comptes annuels, une comparaison est présentée entre n et n-1. Les mentions « n » et « n-1 » peuvent être remplacées par la date de clôture correspondante.

### **1. Bilan**

Le bilan décrit séparément les éléments d'actif et de passif de l'entité et fait apparaître de façon distincte l'actif net dont le montant est représentatif des capitaux propres.

Les éléments d'actif et de passif sont évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif.

Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.

## **11. Actif**

L'actif est constitué de l'ensemble des biens et droits acquis par l'OPCVM. De par la définition légale de l'objet des OPCVM, les dépôts, les instruments financiers en portefeuille et les liquidités constituent l'essentiel de leur actif. Les SICAV peuvent, en outre, détenir les immobilisations nécessaires à leur fonctionnement.

### **111. Immobilisations nettes**

Les immobilisations (classe 2) sont présentées en net des amortissements pratiqués.

### **112 Dépôts et Instruments financiers**

Au bilan d'un OPCVM, les dépôts et les instruments financiers sont enregistrés (**classe 3**) selon la nature du produit.

Le bilan fait apparaître, pour chaque produit concerné, la nature du marché sur lequel peuvent être négociés les instruments (réglementé ou non).

#### **112-1. Dépôts**

Compte 361

#### **112-2. Actions et valeurs assimilées**

Comptes 30 et 370

Cette rubrique comprend également les bons de souscription, les warrants, les certificats de droits de vote, les actions non cotées, les American Deposit Receipts, les German Deposit Receipts.

#### **112-3. Obligations**

Comptes 31 et 371

Cette rubrique comprend tous types d'obligations (obligations convertibles, OBSA, Oceane...) ainsi que les titres participatifs.

Quel que soit le mode d'enregistrement retenu (coupon couru ou coupon encaissé), les coupons ou intérêts courus sont inclus dans cette rubrique.

#### **112-4. Titres de créances**

Comptes 32 et 372

Les « titres de créances négociables » comprennent, notamment :

- les bons du Trésor ;
- les certificats de dépôts émis par les banques, les bons des institutions financières spécialisées, les bons des sociétés financières, et les billets de trésorerie émis par les sociétés exerçant d'autres activités ;

- les bons à moyen terme négociables (BMTN) ;
- les titres étrangers de même nature.

Les « autres titres de créances » comprennent les titres de créances négociés sur un marché réglementé qui ne constituent ni des obligations, ni des titres de créances négociables (EMTN...).

### **112-5. Parts d'organismes de placement collectif**

Comptes 33 et 373

Les parts d'organismes de placement collectif sont ventilées dans les comptes en respectant l'ordre de priorité suivant :

- tous les OPCVM à vocation générale réservés à certains investisseurs, les FCPR et les FCIMT sont affectés aux comptes 331, 332 et 333,
- puis les OPCVM français à vocation générale et les OPCVM européens coordonnés sont affectés respectivement aux comptes 334 et 335,
- ensuite les fonds d'investissement cotés qui n'ont pas encore été affectés (entrent dans cette rubrique les fonds d'investissement listés sur une place de cotation) ainsi que les FCC cotés sont affectés au compte 336,
- et enfin les fonds d'investissement non cotés restant et les FCC non cotés sont affectés au compte 337.

Les ETF sont ventilés selon leurs caractéristiques intrinsèques : français ou européens, coordonnés ou non, cotés ou non.

En revanche, les organismes de placements collectifs sont présentés au bilan selon les rubriques suivantes :

- OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale : comptes 335 et 334
- OPCVM à vocation générale réservés à certains investisseurs - FCPR - FCIMT : comptes 331,332 et 333
- Fonds d'investissement et FCC cotés : compte 336
- Fonds d'investissement et FCC non cotés : compte 337

Par exemple :

- un OPCVM luxembourgeois coordonné non coté sera enregistré au compte 335 (OPCVM européens coordonnés) et figurera au bilan à la rubrique « OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale » ;
- alors qu'un OPCVM luxembourgeois non coordonné mais coté sera enregistré au compte 336 (fonds d'investissement cotés) et figurera au bilan à la rubrique « fonds d'investissement cotés ».

### **112-6. Opérations temporaires sur titres**

Comptes 34 et 374

Il s'agit des opérations de prêt et emprunt de titres, des opérations de pension et des opérations de réméré.

### **112-61. Créances représentatives des titres reçus en pension**

Comptes 341 et subdivisions des comptes 348 et 374.

Cette rubrique concerne les prises en pension. Ces prises en pension sont nécessairement livrées.

Le montant de la créance correspond généralement à la valeur contractuelle.

Toutefois, les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat. Dans ce cas, le montant de la créance correspond à cette valeur actuelle.

La rémunération de la prise en pension est incluse dans les montants ci-dessus.

Si le titre reçu en pension est cédé, il reste inscrit dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pension ».

L'opération de cession ferme est enregistrée au passif à la rubrique « Opérations de cession sur instruments financiers ». Cf. cette rubrique au passif du bilan.

### **112-62. Créances représentatives de titres prêtés**

Compte 342 et subdivisions des comptes 348 et 374.

Cette rubrique correspond à la valeur actuelle du titre considéré, majorée de la rémunération du prêt calculée *pro rata temporis*.

### **112-63. Titres empruntés**

Compte 343 et subdivisions des comptes 348 et 374.

Cette rubrique correspond à la valeur actuelle du titre considéré. Si le titre emprunté a été cédé, il est sorti de la rubrique « Titres empruntés ».

Les éventuels intérêts courus du titre emprunté sont portés dans une subdivision du compte 348 dès lors que l'OPCVM comptabilise ses revenus en coupon couru.

Cf. également la rubrique « Dettes représentatives des titres empruntés » au passif du bilan.

### **112-64. Titres donnés en pension**

Compte 344 et subdivisions des comptes 348 et 374.

Cette rubrique concerne les mises en pension livrées et correspond à la valeur actuelle du titre considéré.

Les éventuels intérêts courus du titre donné en pension sont portés dans une subdivision du compte 348 dès lors que l'OPCVM comptabilise ses revenus en coupon couru.

Cf. également la rubrique « Dettes représentatives des titres donnés en pension » au passif du **bilan**.

## 112-65. Autres opérations temporaires

Compte 345 et subdivisions des comptes 348 et 374.

Cette rubrique reprend les autres opérations temporaires n'ayant pu être classées dans les rubriques précédentes. Notamment, les titres acquis à réméré et, dans certains cas, les titres donnés en garantie.

Ainsi, si le contrat prévoit le transfert de propriété, les titres donnés en garantie peuvent être sortis du poste instruments financiers correspondant à leur nature et la créance correspondante est alors enregistrée au poste d'actif « Autres opérations temporaires ». Elle est alors valorisée à la valeur actuelle des titres.

Cf. la rubrique « Créances » pour les dépôts de garantie donnés en espèces.

## 112-7. Instruments financiers à terme

Comptes 35 et 375

Les instruments sont portés dans la rubrique « Opérations sur un marché réglementé ou assimilé » ou dans la rubrique « Autres opérations » en fonction du marché sur lequel ils sont négociés.

Il est rappelé que, dans toute la mesure du possible, aucune compensation ne peut être opérée entre les actifs et les passifs même entre opérations de même nature.

Figurent à l'actif du bilan, les opérations ayant une valeur économique résiduelle positive, c'est-à-dire en tenant compte des appels de marge reçus ou versés.

Exemples :

### 1) Achat de contrats futurs

Gains cumulés depuis l'origine du contrat (débit du compte 375)	100 000
Appels de marge déjà reçus en banque (crédit du compte 351)	95 000
Montant figurant à l' <b>actif</b> dans la rubrique « Instruments financiers à terme » :	5 000

### 2) Achat de contrats futurs

Gains cumulés depuis l'origine du contrat (débit du compte 375)	100 000
Appels de marge déjà reçus en banque (crédit du compte 351)	105 000
Montant figurant au <b>passif</b> dans la rubrique « Instruments financiers à terme »	5 000

Chaque contrat d'échange est présenté dans la rubrique « Instruments financiers à terme » soit à l'actif, soit au passif, en fonction de sa valeur actuelle nette, c'est-à-dire en tenant compte des appels de marge reçus ou versés.

Exemple :

Valeur actuelle du contrat d'échange (débit du compte 375) :

Branche acheteuse	+ 100 000
Branche vendeuse	- 90 000
Appels de marge déjà reçus (crédit du compte 351)	5 000
Montant figurant à l' <b>actif</b> à la rubrique « Instruments financiers à terme »	5 000

Le titre et le contrat d'échange composant un échange financier adossé doivent être présentés de façon distincte.

Toutefois, lorsqu'ils sont évalués globalement, les échanges financiers adossés sont présentés sur la ligne d' « instruments financiers » correspondant à la nature du titre pour le montant de l'évaluation globale. Le contrat d'échange n'apparaît pas, alors, dans la rubrique « Instruments financiers à terme ».

### **112-8. Autres Instruments financiers**

Comptes 36 et 376

Cette rubrique comprend les instruments financiers n'ayant pu être classés dans les rubriques précédentes.

### **113. Créances**

Une créance est une obligation de payer contractée par un tiers à l'égard de l'OPCVM.

Il ne peut y avoir de compensation entre les créances et les dettes.

#### **113-1. Opérations de change à terme de devises**

Compte 411

Cette rubrique comprend :

- les achats à terme de devises autres que la devise de comptabilité évalués au cours du jour (compte 4111)
- la contrepartie en devise de comptabilité des ventes à terme de devises (compte 4112)

#### **113-2. Autres**

Comptes 412, 413, 414, 415, 416, 42 à 48

Cette rubrique comprend toutes les autres créances de l'OPCVM.

Les dépôts de garantie (compte 416) donnés en espèces sont présentés intérêts courus inclus.



## **114. Comptes financiers**

Classe 5

### **114-1. Liquidités**

Les liquidités sont des dépôts détenus par l'OPCVM dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

## **12. Passif**

Le passif est constitué des capitaux propres, d'instruments financiers (droits de créance détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en instruments financiers) et de dettes (droits de créances détenus par des tiers sur l'OPCVM et libérables en espèces).

### **121. Capitaux propres**

Classe 1

Le total des capitaux propres, représentatif du montant de l'actif net, est inscrit au passif du bilan. Ce total est constitué du capital, du report à nouveau et de son compte de régularisation ainsi que du résultat.

#### **121-1. Capital**

Compte 10

La ligne capital au passif du bilan regroupe le capital du début de l'exercice augmenté ou diminué des souscriptions et rachats d'actions ou de parts ainsi que des différents éléments suivants relatifs à l'exercice comptable : différences d'estimation, plus ou moins-values réalisées, différences de change, commissions de souscriptions et de rachats, le cas échéant frais de négociation sur instruments financiers (frais exclus), frais de constitution, de fusion ou d'apports et les versements en garantie de capital ou de performance reçus par l'OPCVM.

#### **121-2. Report à nouveau / Régularisation du report à nouveau**

Comptes 11 et 191

Pour les OPCVM de capitalisation, il n'existe pas de report à nouveau, le résultat étant intégralement porté au capital.

Pour les OPCVM de distribution, le report à nouveau correspond aux rompus résultant de la troncature du dividende unitaire. Le cas échéant, ce report à nouveau fait l'objet d'une régularisation.

#### **121-3. Résultat**

Compte 12

Cette rubrique correspond au montant du résultat figurant sur la dernière ligne du compte de résultat.

## **122. Instruments financiers**

### **122-1. Opérations de cession sur instruments financiers**

Comptes 38 et 378

Cette rubrique regroupe les ventes fermes de titres vendus à découvert ou acquis temporairement (titres reçus en pension, titres empruntés, titres acquis à réméré).

Ces titres cédés sont évalués à la valeur actuelle.

### **122-2. Opérations temporaires sur titres**

Comptes 34 et 374

Il s'agit des opérations de mises en pension, d'emprunt de titres et des autres opérations temporaires.

#### **122-21. Dettes représentatives de titres donnés en pension**

Compte 346 et subdivisions des comptes 348 et 374

Cette rubrique concerne les mises en pension. Les mises en pension sont nécessairement livrées.

Le montant de la dette représentative des titres donnés en pension correspond généralement à la valeur fixée dans le contrat.

Toutefois, pour les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, la dette est évaluée à la valeur actuelle du contrat.

#### **122-22. Dettes représentatives de titres empruntés**

Compte 347 et subdivisions des comptes 348 et 374

La dette représentative de l'obligation de restitution du titre est enregistrée au passif du bilan et évaluée à la valeur actuelle du titre concerné, c'est à dire à la même valeur que celle portée à l'actif à la rubrique « titres empruntés ».

Cette dette est majorée du coût de l'emprunt des titres.

#### **122-23. Autres opérations temporaires**

Compte 345 et subdivisions des comptes 348 et 374

Cette rubrique reprend les opérations temporaires n'ayant pu être classées dans les rubriques précédentes et notamment, dans certains cas, la dette représentative de l'obligation de restitution des titres reçus en garantie.

### **122-3. Instruments financiers à terme**

Compte 35 et subdivisions du compte 375

Les instruments sont portés dans la rubrique « Opérations sur un marché réglementé ou assimilé » ou dans la rubrique « Autres opérations » en fonction du marché sur lequel ils sont négociés.

Il est rappelé que dans toute la mesure du possible aucune compensation ne doit être opérée entre les postes d'actif et de passif, même entre opérations de même nature.

Figurent au passif du bilan, les opérations ayant une valeur économique résiduelle négative, c'est-à-dire en tenant compte des appels de marge reçus ou versés.

Cf. les exemples présentés dans la rubrique « Instruments financiers à terme » à l'actif du bilan.

### **122-4 Dettes**

Une dette est une obligation contractée par l'OPCVM à l'égard d'un tiers (créancier).

Il ne peut y avoir de compensation entre les créances et les dettes.

### **122-41. Opérations de change à terme de devises**

Compte 401

Cette rubrique comprend :

- les ventes à terme de devises autres que la devise de comptabilité évaluées au cours du jour (compte 4011) ;
- la contrepartie en devise de comptabilité des achats à terme de devises (compte 4012).

### **122-42. Autres**

Comptes 402, 403, 406 et 42 à 49

Cette rubrique comprend toutes les autres dettes de l'OPCVM.

Les dépôts de garantie (compte 406) reçus en espèces sont présentés intérêts courus inclus.

### **122-5. Comptes financiers**

Classe 5

Cette rubrique regroupe les concours bancaires courants et les emprunts.

**Bilan au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)**

**Actif**

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Immobilisations nettes classe 2</b>		
<b>Dépôts et Instruments financiers classe 3</b>		
<b>Dépôts compte 361 et subdivisions du compte 376</b>		
<b>Actions et valeurs assimilées comptes 30 et 370</b>		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 301 et subdivisions du 370</b>		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 302 et subdivisions du 370</b>		
<b>Obligations et valeurs assimilées comptes 31 et 371</b>		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 311, sub. du 318 et sub. du 371</b>		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 312, sub. du 318 et sub. du 371</b>		
<b>Titres de créances comptes 32 et 372</b>		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 321, sub. du 328 et sub. du 372</b>		
Titres de créances négociables <b>compte 3211, sub. du 328 et sub. du 372</b>		
Autres titres de créances <b>compte 3212, sub. du 328 et sub. du 372</b>		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé <b>compte 322, sub. du 328 et sub. du 372</b>		
<b>Parts d'organismes de placement collectif comptes 33 et 373</b>		
OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale <b>comptes 335, 334 et subdivisions du 373</b>		
OPCVM à vocation générale réservés à certains investisseurs - FCPR – FCIMT <b>comptes 331, 332, 333 et sub. du 373</b>		
Fonds d'investissement et FCC cotés <b>compte 336 et subdivisions du 373</b>		
Fonds d'investissement et FCC non cotés <b>compte 337 et subdivisions du 373</b>		
<b>Opérations temporaires sur titres compte 34 et subdivisions du 374</b>		
Créances représentatives de titres reçus en pension <b>compte 341 et sub. du 348 et du 374</b>		
Créances représentatives de titres prêtés <b>compte 342 et subdivisions du 348 et du 374</b>		
Titres empruntés <b>compte 343 et subdivisions du 348 et du 374</b>		
Titres donnés en pension <b>compte 344 et subdivisions du 348</b>		
Autres opérations temporaires <b>compte 345 et subdivisions du 348 et du 374</b>		
<b>Instruments financiers à terme compte 35 et subdivisions du 375</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé <b>comptes 3521 et/ou 351 et/ou 352 et subdivisions du 375</b>		
Autres opérations <b>comptes 3522 et/ou 351 et/ou 352</b>		
<b>Autres instruments financiers compte 36 sauf compte 361 et subdivisions du 376</b>		
<b>Créances comptes 41 à 49</b>		
Opérations de change à terme de devises <b>compte 411 et subdivisions du 49</b>		
Autres <b>comptes 412, 413, 414, 415, 416, 42 à 48 et subdivisions du 49 si débiteurs</b>		
<b>Comptes financiers classe 5</b>		
Liquidités <b>compte 511 et subdivisions du 518 et du 57 et compte 59</b>		
<b>Total de l'actif</b>		

## Passif

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Capitaux propres classe 1</b>		
<b>Capital compte 10</b>		
<b>Report à nouveau comptes 11 et 191</b>		
<b>Résultat compte 12</b>		
<b>Total des capitaux propres</b>		
(= Montant représentatif de l'actif net)		
<b>Instruments financiers classe 3</b>		
<b>Opérations de cession sur instruments financiers compte 38 et subdivisions du 378</b>		
<b>Opérations temporaires sur titres compte 34 et subdivisions du 374</b>		
Dettes représentatives de titres donnés en pension <b>compte 346 et sub. du 374</b>		
Dettes représentatives de titres empruntés <b>compte 347 et sub. du 348 et du 374</b>		
Autres opérations temporaires <b>compte 345 et sub du 348 et du 374</b>		
<b>Instruments financiers à terme compte 35 et sub. du 375</b>		
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé <b>comptes 3521 et/ou 351 et /ou 352 et subdivisions du 375</b>		
Autres opérations <b>comptes 3522 et/ou 351 et/ou 352</b>		
<b>Dettes compte 40</b>		
Opérations de change à terme de devises <b>compte 401</b>		
Autres <b>comptes 402, 403, 406 et 42 à 49 si créditeurs</b>		
<b>Comptes financiers classe 5</b>		
Concours bancaires courants <b>compte 511 et sub. du 518 et du 57</b>		
Emprunts <b>compte 512 et subdivisions du 518 et du 57</b>		
<b>Total du passif</b>		

## 2. Hors-bilan

Le hors-bilan regroupe les éléments relatifs aux instruments financiers à terme.

Il présente les rubriques suivantes :

- Opérations de couverture
- Autres opérations

Cette distinction nécessite la connaissance de l'information au minimum à la clôture de l'exercice afin d'indiquer la position prise par l'OPCVM.

Chacune de ces rubriques est ventilée de la façon suivante :

- Engagements sur marchés réglementés et assimilés
- Engagements de gré à gré
- Autres engagements

puis détaillée par nature de produit (au minimum nature du sous-jacent et sens économique de l'opération).

Sont présentés au hors-bilan :

- **les opérations à terme fermes**

Les engagements sur contrats à terme fermes doivent figurer à leur valeur de liquidation (quantité\*nominal\*cours) calculée avec le cours de clôture ou d'ouverture publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

- **les opérations à terme conditionnelles**

Les engagements sur contrats à terme conditionnels doivent figurer en équivalent sous-jacent, (quantité\*quotité\*cours du sous-jacent\*delta).

Le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une vente dans le hors-bilan.

- **les opérations d'échange**

Les engagements sur contrats d'échange doivent figurer à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent (montant notionnel par exemple).

Il en est ainsi également dans le cadre d'échanges financiers adossés.

- **les autres engagements selon leur nature**

Les engagements autres que ceux relatifs aux instruments financiers à terme sont présentés dans l'annexe.

Il en est ainsi des titres donnés en garantie lorsqu'ils sont maintenus au bilan à leur poste d'origine.

### **3. Compte de résultat**

#### **31. Produits sur opérations financières**

Les produits sur opérations financières sont présentés par nature.

Cette rubrique concerne l'ensemble des comptes de subdivisions du compte 70.

##### **311. Produits sur dépôts**

Compte 7061

##### **312. Produits sur actions et valeurs assimilées**

Compte 700 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les dividendes d'actions et valeurs assimilées ainsi que les revenus du fonds d'investissement relatifs aux dividendes d'actions et valeurs assimilées dans le cadre du respect de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

### **313. Produits sur obligations et valeurs assimilées**

Compte 701 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les coupons d'obligations et valeurs assimilées ainsi que les revenus du fonds d'investissement relatifs aux coupons d'obligations et valeurs assimilées dans le cadre du respect de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement. Pour les OPCVM enregistrant les revenus des instruments financiers à revenus fixes selon le mode du coupon ou intérêt couru, cette rubrique comprend également les coupons et intérêts courus au cours de l'exercice. En vertu des règles fiscales en vigueur, certaines primes de remboursement sont également à inclure dans cette rubrique.

### **314. Produits sur titres de créances**

Compte 702 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les intérêts sur titres de créances ainsi que les revenus du fonds d'investissement afférents à ces mêmes intérêts dans le cadre du respect de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

Pour les OPCVM enregistrant les revenus des instruments financiers à revenu fixe selon le mode du coupon ou intérêt couru, cette rubrique comprend également les coupons et intérêts courus au cours de l'exercice.

En vertu des règles fiscales en vigueur, certaines primes de remboursement sont également à inclure dans cette rubrique.

### **315. Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres**

Compte 704 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne :

- les intérêts sur créances représentatives des titres reçus en pension,
- les intérêts sur créances représentatives des titres prêtés,
- les intérêts sur les dépôts en espèces donnés en garantie des titres empruntés,
- les revenus sur titres acquis à réméré,
- les revenus du fonds d'investissement afférents à ces mêmes intérêts dans le cadre de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

### **316. Produits sur instruments financiers à terme**

Compte 705 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les revenus des opérations d'échange (flux et dans certains cas soultes reçues) ainsi que les revenus du fonds d'investissement afférents à ces mêmes revenus dans le cadre de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

### **317. Produits sur comptes financiers**

Compte 708 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les intérêts sur liquidités, sur dépôts et autres intérêts perçus (sur comptes à vue en devises par exemple) ainsi que les revenus du fonds d'investissement afférents à ces mêmes intérêts dans le cadre de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

### **318. Autres produits financiers**

Compte 706 et subdivisions du compte 703

Cette rubrique concerne les produits sur instrument financiers autres que ceux évoqués ci-dessus ainsi que les revenus du fonds d'investissement afférents à ces mêmes produits dans le cadre du respect de la « transparence fiscale » du fonds d'investissement.

## **32. Charges sur opérations financières**

Les charges sur opérations financières sont présentées par nature.

Cette rubrique concerne l'ensemble des comptes de subdivision du compte 60

### **321. Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres**

Compte 604

Cette rubrique concerne les charges provenant :

- de la dette représentative des titres donnés en pension,
- des dépôts en espèce reçus en garantie des titres prêtés,
- d'emprunt de titres,
- des ventes à réméré.

### **322. Charges sur instruments financiers à terme**

Compte 605

Cette rubrique concerne les charges des opérations d'échange (flux et dans certains cas soultes ou pénalités versées).

### **323. Charges sur dettes financières**

Compte 608

Cette rubrique concerne les charges relatives aux dettes financières, (agios provenant des découverts bancaires, intérêts payés sur les emprunts...).

### **324. Autres charges financières**



### **33. Résultat sur opérations financières**

Ce montant correspond à la différence entre le total des produits et charges sur opérations financières.

### **34. Résultat net de l'exercice**

Le résultat net est déterminé en ajoutant au résultat sur opérations financières les autres produits et en déduisant les frais de gestion et dotations aux amortissements.

#### **341. Autres produits**

Comptes 71 et 78

Cette rubrique concerne tout autre produit qui ne peut être classé au compte 70 (rubrique 31) ainsi que les reprises sur les amortissements, les dépréciations et provisions.

#### **342. Frais de gestion et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions**

##### **342-1. Frais de gestion**

Compte 61

Cette rubrique regroupe l'ensemble des charges ne provenant pas d'opérations financières.

Elle comprend l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement, y compris les frais de liquidation à l'occasion de sa dissolution déduction faite des rétrocessions de frais de gestion perçues par l'OPCVM (compte 619).

##### **342-2. Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions**

Compte 68

Cette rubrique est utilisée notamment pour les SICAV qui détiennent des immobilisations.

### **35. Résultat**

Le résultat de l'OPCVM est égal au résultat net diminué ou augmenté du solde du compte de régularisation et minoré des acomptes versés au cours de l'exercice.

Cette rubrique correspond au montant du résultat figurant au passif du bilan.

#### **351. Comptes de régularisation**

Compte 77

Pour respecter l'égalité des porteurs lors de chaque souscription ou rachat au niveau du résultat unitaire, une quote-part de résultat est enregistrée dans le compte 77. Ce compte peut être ventilé par nature de titres ou par nature fiscale.

## 352. Acomptes versés

### Compte 79

Cette rubrique regroupe l'ensemble des sommes distribuées par anticipation sur le résultat de l'exercice en cours.

#### Compte de résultat au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)

	Exercice N	Exercice N-1
<b>Produits sur opérations financières compte 70</b>		
Produits sur dépôts <sup>(1)</sup> <b>compte 7061 et subdivisions du 703</b>		
Produits sur actions et valeurs assimilées <sup>(1)</sup> <b>compte 700 et subdivisions du 703</b>		
Produits sur obligations et valeurs assimilées <sup>(1)</sup> <b>compte 701 et subdivisions du 703</b>		
Produits sur titres de créances <sup>(1)</sup> <b>compte 702 et subdivisions du 703</b>		
Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres <sup>(1)</sup> <b>compte 704 et sub. du 703</b>		
Produits sur instruments financiers à terme <sup>(1)</sup> <b>compte 705 et subdivisions du 703</b>		
Produits sur comptes financiers <sup>(1)</sup> <b>compte 708 et subdivisions du 703</b>		
Autres produits financiers <sup>(1)</sup> <b>compte 706 sauf compte 7061 et subdivisions du 703</b>		
<b>Total I</b>		
<b>Charges sur opérations financières compte 60</b>		
Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres <b>compte 604</b>		
Charges sur instruments financiers à terme <b>compte 605</b>		
Charges sur dettes financières <b>compte 608 sauf compte 6084</b>		
Autre charges financières <b>compte 6084</b>		
<b>Total II</b>		
<b>Résultat sur opérations financières (I-II)</b>		
<b>Autres produits (III) comptes 71 et 78</b>		
<b>Frais de gestion et dotations aux amortissements (IV) comptes 61 et 68</b>		
<b>Résultat net de l'exercice (L.214-9) (I - II + III - IV)</b>		
<b>Régularisation des revenus de l'exercice (V) compte 77</b>		
<b>Acomptes versés au titre de l'exercice (VI) compte 79</b>		
<b>Résultat (I- II + III - IV +/- V - VI)</b>		

(1) Selon l'affectation fiscale des revenus reçus des OPCVM

## **4. Annexe**

L'annexe comporte tous faits pertinents, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une influence sur le jugement des destinataires des comptes et notamment les informations reprises ci-après dès lors qu'elles sont significatives. Les informations déjà portées au bilan ou au hors bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

### **41. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

#### **411. Comptabilisation des revenus**

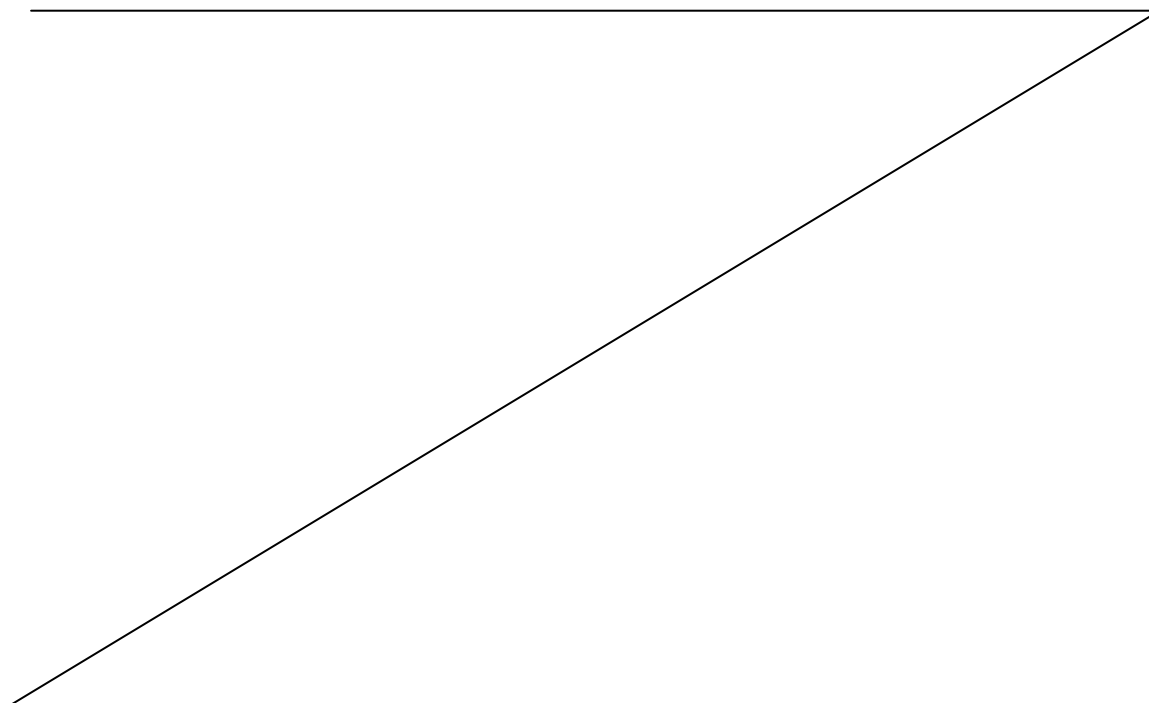
L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé ou du coupon couru.

#### **412. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus ou inclus.

#### **413. Méthodes de valorisation**

Les méthodes de valorisation des actifs de l'OPCVM sont à reprendre telles qu'elles sont définies dans le prospectus.



## 42. Evolution de l'actif net

EVOLUTION DE L'ACTIF NET		
ELEMENTS	EXERCICE N	EXERCICE N-1
<b>ACTIF NET EN DEBUT D'EXERCICE</b>		
SOUSCRIPTIONS (y compris la commission de souscription acquise à l'OPCVM) (1)		
RACHATS (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPCVM) (2)		
PLUS-VALUES réalisées sur instruments financiers (3)		
MOINS-VALUES réalisées sur instruments financiers (4)		
PLUS-VALUES réalisées sur instruments financiers à terme (5)		
MOINS-VALUES réalisées sur instruments financiers à terme (6)		
FRAIS de négociation (7)		
DIFFERENCES de change (8)		
VARIATION de la différence d'estimation des instruments financiers (9)		
différence d'estimation exercice N		
différence d'estimation exercice N-1		
VARIATIONS de la différence d'estimation des instruments financiers à terme (10) :		
différence d'estimation exercice N		
différence d'estimation exercice N-1		
DISTRIBUTION de l'exercice antérieur		
RESULTAT NET de l'exercice avant compte de régularisation (11)		
ACOMPTE(S) versé(s) au cours de l'exercice (12)		
AUTRES éléments (13) *		
<b>ACTIF NET EN FIN D'EXERCICE</b>		

\* à détailler au pied du tableau

- (1) comptes 1021, 1031 et 10931 (+ comptes 77)
- (2) comptes 1022, 1032 et 10392 (+ comptes 77)
- (3) compte 10721 et subdivisions sauf 107215
- (4) compte 10722 et subdivisions sauf 107225
- (5) compte 107215
- (6) compte 107225
- (7) compte 1071 et subdivisions
- (8) compte 106
- (9) compte 105 et subdivisions sauf 1055
- (10) compte 1055
- (11) compte 12 et subdivisions
- (12) compte 79 et subdivisions
- (13) compte 1013 et subdivisions

### 43. Tableaux de ventilation

#### 431. Ventilation des instruments financiers par nature juridique ou économique d'instrument

Ces tableaux reprennent une partie des éléments du bilan, de l'inventaire et du hors bilan.

Les éléments peuvent être regroupés (par rapport à l'inventaire détaillé) ou scindés (par rapport au bilan sur les notions de marchés réglementés ou non) apportant une lisibilité différente des données de marchés.

Les ventilations par taux, maturité et par devise de cotation étant traitées parallèlement, ces informations peuvent servir de complément de description en fonction de la composition de l'actif, dès lors qu'ils sont significatifs.

Ainsi, au minimum, doivent être présentées les ventilations suivantes :

- ventilation du poste « obligations et valeurs assimilées » par nature d'instrument, présentant de façon distincte notamment les instruments suivants : obligations indexées ; obligations convertibles ; titres participatifs
- ventilation du poste « titres de créances » par nature juridique ou économique d'instrument
- ventilation du poste « opérations de cession sur instruments financiers » par nature d'instrument (actions, obligations, ...)
- ventilation des rubriques du hors bilan par type de marché (notamment taux, actions)

**A titre d'exemple**, on pourrait trouver de façon détaillée\*

431-1 Ventilation du poste "obligations et valeurs assimilées" et du poste "titres de créances"	Négociés sur un marché réglementé ou assimilé	Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé
<b>obligations et valeurs assimilées</b> * obligations indexées * obligations convertibles * titres participatifs * autres obligations  <b>titres de créances</b> * bons du Trésor * les certificats de dépôts * les billets de trésorerie * les bons à moyen terme négociables (BMTN) * autres titres de créance		

431-2 Ventilation du poste "opérations de cession sur instruments financiers"	Actions	Obligations	TCN	autres
*instruments financiers reçus en pension cédés (381 et subdivisions du 388)  *instruments financiers empruntés cédés (382 et subdivisions du 388)  *instruments financiers acquis à réméré cédés (383 et subdivisions du 388)  *instruments financiers vendus à découvert (384 et subdivisions du 388)				

\*Le niveau de détails est laissé à l'appréciation de la société de gestion.

431-3 Ventilation des rubriques de hors bilan	Taux	Action	Change
<b>Opérations de couverture</b> * engagements sur les marchés réglementés ou assimilés * engagements de gré à gré * autres engagements <b>Autres opérations</b> * engagements sur les marchés réglementés ou assimilés * engagements de gré à gré * autres engagements			

*Si l'état du Hors Bilan est suffisamment détaillé, il sera inutile de servir ce tableau*

#### 432. Ventilation par nature de taux des postes d'actif, de passif et de hors bilan

La présentation de la ventilation peut prendre la forme d'un tableau (exemple ci-dessous) ou revêtir une autre forme.

	Taux fixe	Taux variable	Taux révisable	Autres
<b>Actif</b>				
Dépôts				
Obligations et valeurs assimilées				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
<b>Hors-bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

Cette ventilation comprend les principales natures de taux et notamment les suivantes :

- taux fixe
- taux variable (connu a posteriori)
- taux révisable (connu à priori)

Le total de chaque ligne doit correspondre à la ligne correspondante du bilan et du hors-bilan.

Dans la colonne « autres » figure tout ce qui n'a pu être ventilé en taux fixe, taux variable et révisable.

Les données chiffrées sont exprimées en montant et/ou en pourcentage de l'actif net.

Les données peuvent également être synthétisées ou développées.

Concernant les opérations temporaires sur titres :

La créance représentative du titre reçu en pension est ventilée par nature de taux en fonction du sous-jacent sur lequel porte la pension et le montant correspond à la valeur contractuelle.

Il en est de même pour la dette représentative du titre donné en pension.

Le montant de la créance représentative du titre prêté et de la dette représentative du titre emprunté correspond à la valeur actuelle et est ventilé dans le tableau en fonction du titre concerné.

Quel que soit le type de réméré (acheteur ou vendeur), les contrats sont évalués au prix du marché et ventilés en fonction du sous-jacent.

Pour ce qui concerne les obligations convertibles, la ventilation s'opère à partir du taux facial de l'obligation, c'est-à-dire en taux fixe.

Pour ce qui concerne les obligations indexées, elles sont en règle générale portées dans la colonne taux révisable.

Pour ce qui concerne les instruments financiers à coupon zéro, ils sont portés dans la colonne taux fixe.

#### **433. Ventilation par maturité résiduelle des postes d'actif, de passif et de hors bilan**

La présentation de la ventilation peut prendre la forme d'un tableau (exemple ci-dessous) ou revêtir une autre forme.

	0 – 3 mois]	]3 mois–2 ans]	]2 ans–5 ans]	> 5 ans
<b>Actif</b>				
Dépôts				
Obligations et valeurs assimilés				
Titres de créances				
Opérations temporaires sur titres				
Comptes financiers				
<b>Passif</b>				
Opérations temporaires sur titre				
Comptes financiers				
<b>Hors bilan</b>				
Opérations de couverture				
Autres opérations				

Cette ventilation comprend les maturités résiduelles définies dans le tableau ci-dessus.

La maturité résiduelle est la durée de vie restant à courir à la date de fin d'exercice.

Les principes énoncés au paragraphe (432) sont repris dans cette ventilation.

#### **434. Ventilation par devise de cotation ou d'évaluation des postes d'actif, de passif et de hors bilan**

La ventilation est donnée pour les principales devises autres que la devise de comptabilité.

Si la ventilation est exprimée en montant, elle est faite en devise de comptabilité.  
L'expression en pourcentage peut être faite sans décimales.

Chaque devise représentant au moins 10 % de l'actif net peut être mentionnée, il est bien entendu possible d'indiquer les principales autres devises significatives même si elles sont inférieures à ce seuil. Les autres devises peuvent être regroupées dans une colonne "Divers".

Ces informations peuvent être présentées autant que de besoin soit sous forme détaillée soit sous une forme synthétique, à l'identique du bilan et du hors-bilan.

**Exemples sous forme détaillée :**

	D1	D2	D3	Dn	Divers
<b>Actif</b>					
<i>Dépôts</i>					
<i>Actions et valeurs assimilées</i>					
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
<i>Obligations et valeurs assimilées</i>					
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
<i>Titres de créances</i>					
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
Titres de créances négociables					
Autres titres de créances					
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé					
<i>Parts d'organismes de placement collectif</i>					
OPCVM européens coordonnés et OPCVM français à vocation générale					
OPCVM à procédure allégée FCPR FCIMT					
Fonds d'investissement cotés					
Fonds d'investissement non cotés					
<i>Opérations temporaires sur titres</i>					
Créances représentatives de titres reçus en pension					
Créances représentatives de titres prêtés					
Titres empruntés					
Titres donnés en pensions					
Autres opérations temporaires					
<i>Instruments financiers à terme</i>					
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé					
Autres opérations					



<b><i>Autres instruments financiers</i></b>					
<b><i>Créances</i></b>					
Opérations de changes à terme de devises					
Autres					
<b><i>Comptes financiers</i></b>					
Liquidités					
<b><i>PASSIF</i></b>					
Opérations de cessions sur instruments financiers					
<b><i>Opérations temporaires sur titres</i></b>					
Dettes représentatives de titres donnés en pension					
Dettes représentatives de titres empruntés					
Autres opérations temporaires					
<b><i>Instruments financiers à terme</i></b>					
Opérations sur un marché réglementé ou assimilé					
Autres opérations					
<b><i>Dettes</i></b>					
Opérations de changes à terme de devises					
Autres					
Concours bancaires courants					
Emprunts					
<b><i>HORS-BILAN</i></b>					
<b><i>Opérations de couverture</i></b>					
Engagements sur un marché réglementé ou assimilé					
Engagements de gré à gré					
Autres engagements					
<b><i>Autres opérations</i></b>					
Engagements sur un marché réglementé ou assimilé					
Engagements de gré à gré					
Autres engagements					

**Exemple sous une forme synthétique**

	D1	D2	D3	Dn
<b>ACTIF</b>				
<i>Dépôts</i>				
<i>Actions et valeurs assimilées</i>				
<i>Obligations et valeurs assimilées</i>				
<i>Titres de créances</i>				
<i>Titres d'OPC</i>				
<i>Opérations temporaires sur titres</i>				
<i>Créances</i>				
<i>Comptes financiers</i>				
<b>PASSIF</b>				
<i>Opérations de cessions sur instruments financiers</i>				
<i>Opérations temporaires sur titres</i>				
<i>Dettes</i>				
<i>Comptes financiers</i>				
<b>HORS-BILAN</b>				
<i>Opérations de couverture</i>				
<i>Autres opérations</i>				

Pour les nourriciers, les lignes des actions et valeurs assimilées et les parts d'organismes de placement collectif, sont remplacées par une seule ligne : parts de l'OPCVM maître quand la devise de valorisation du maître est différente de la devise de comptabilité du nourricier.

**435. Créances et dettes : ventilation par nature**

Dans cette rubrique doit figurer le détail du poste « Créances » de l'actif et du poste « Dettes » du passif du bilan.

**A titre d'exemple** les rubriques suivantes peuvent être servies sous forme de tableau.

	Montant
<b><i>Créances</i></b>	
Devises à terme	
Coupons à recevoir	
Ventes à règlement différé	
Dépôts de garantie	
Autres créances	
<b>Total des créances</b>	
<b><i>Dettes</i></b>	
Devises à terme	
Achats à règlement différé	
Dépôts de garantie	
Frais de gestion	
Autres dettes	
<b>Total des dettes</b>	

#### **436. Capitaux propres**

Informations à fournir, le cas échéant par catégories de parts :

- le nombre de parts souscrites et rachetées pendant l'exercice ;
- le montant des commissions de souscriptions et/ou de rachat acquises à l'OPCVM.

#### **437. Frais de gestion**

Indiquer, le cas échéant par catégories de parts, hors les rétrocessions

- le rapport entre les frais de gestion fixes et l'actif net moyen de l'exercice en pourcentage ;
- le montant des frais de gestion variables dû par l'OPCVM au titre de l'exercice ;
- les rétrocessions de frais de gestion perçues par l'OPCVM.

#### **438. Engagements reçus et donnés**

Il convient d'indiquer les garanties reçues par l'OPCVM ainsi que les autres engagements reçus et/ou donnés.

Par exemple : les garanties de capital seront décrites en rappelant les dispositions figurant dans le prospectus.

#### **439. Autres informations**

Doivent figurer dans cette rubrique des informations, notamment sur :

- la valeur actuelle des instruments financiers faisant l'objet d'une acquisition temporaire et des instruments financiers constitutifs de dépôts de garantie ;
- la valeur actuelle des instruments financiers reçus en garantie et non inscrits en portefeuille ainsi que des instruments financiers donnés en garantie et maintenus en portefeuille;

- la valeur actuelle des instruments financiers émis par les entités liées à la société de gestion ou aux gestionnaires financiers et les OPCVM gérés par ces entités.

#### 44. Tableau d'affectation du résultat

Lorsque l'OPCVM a distribué des acomptes au cours de l'exercice ce tableau doit être renseigné :

<b>ACOMPTES VERSES AU TITRE DE L'EXERCICE</b>				
Date	Montant total	Montant unitaire	Crédits d'impôt totaux	Crédit d'impôt unitaire
Total acomptes	X	X	X	X

Lorsque l'OPCVM a distribué des acomptes au cours de l'exercice, ce tableau doit comporter une ligne pour chaque acompte sur laquelle figure :

Date (de détachement de l'acompte)

Montant total (distribué aux porteurs)

Montant unitaire (de l'acompte = montant total divisé par le nombre de parts au jour du détachement)

Crédits d'impôt totaux (attachés à la distribution de l'acompte)

Crédit d'impôt unitaire (attaché à chaque acompte)

La dernière ligne du tableau totalise les montants totaux et unitaires distribués sous forme d'acomptes au cours de l'exercice.

Quelle que soit la politique de distribution de l'OPCVM (Capitalisation, Distribution, à parts C et D, ou distribution optionnelle) le tableau ci-dessous doit être renseigné.

<b>TABLEAU D'AFFECTION DU RESULTAT</b>	Exercice N	Exercice N - 1
<b>SOMMES RESTANT A AFFECTER</b>		
Report à nouveau (1)		
Résultat (2)		
<b>TOTAL..... (3)</b>		
<b>AFFECTATION</b>		
Distribution (4)		
Report à nouveau de l'exercice (5)		
Capitalisation (6)		
<b>TOTAL..... (7)</b>		
<b>INFORMATION RELATIVE AUX TITRES OUVRANT DROIT</b>		
<b>A DISTRIBUTION</b>		
Nombre de titres (8)		
Distribution unitaire (9)		
<b>Crédits d'impôt</b>		

(1) Report à nouveau de l'exercice précédent augmenté ou diminué du solde du compte de régularisation du Report à Nouveau.

(2) Résultat restant à distribuer après paiement des acomptes (tableau ci-dessus), égal à la dernière ligne du compte de résultat.

(3) = (1) + (2). Si ce résultat est négatif seule la ligne « Capitalisation » (6) ci-après sera servie.

(4) Total des sommes mises en distribution, égal au coupon unitaire (9) multiplié par le nombre de parts ouvrant droit à distribution au jour de la clôture de l'exercice (8).

(5) fraction des sommes à affecter, non distribuables du fait des arrondis.

La somme des lignes (4) et (5) est égale soit à la quote-part du résultat affecté aux parts D des OPCVM C et D augmenté du Report à nouveau (1), soit à la totalité des sommes à affecter des OPCVM de distribution.

(6) correspond soit au résultat négatif, soit à la quote-part du résultat affecté aux parts C des OPCVM C et D, soit à la totalité des sommes à affecter des OPCVM de capitalisation, soit, pour les OPCVM à distribution optionnelle, à la fraction du résultat capitalisé selon la décision de la société de gestion du fonds ou de l'assemblée de la SICAV.

(7) = (4) + (5) + (6) = (3). Le total de l'affectation doit être égal au total des sommes à affecter.

(8) Au jour de la clôture, soit le nombre de parts D pour les OPCVM C et D, soit le nombre de parts total pour les OPCVM de distribution ou les OPCVM à distribution optionnelle effectuant une distribution.

(9) dit aussi coupon par part, arrondi au centime inférieur.

Les deux tableaux ci-dessus sont à établir, ou à détailler le cas échéant, pour chaque catégorie de parts dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur le résultat distribuable.

#### **45. Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques de l'entité au cours des cinq derniers exercices**

Ces données pourront être représentées sous forme de tableau avec les rubriques listées dans l'exemple.

	N	N - 1	N - 2	N - 3	N - 4
Actif net					
Nombre de titres					
Valeur liquidative unitaire					
Distribution unitaire dont ouvrant droit à réfaction					
Crédit d'impôt unitaire					
Capitalisation unitaire					

Les rubriques seront détaillées en fonction des types de parts existantes dans l'OPCVM (C&D, Multiparts,...)

Une mention sera faite pour le crédit d'impôt unitaire du dernier exercice car il ne sera déterminé que le jour de la distribution conformément aux dispositions en vigueur.

#### **46. Inventaire**

L'inventaire doit présenter le détail des rubriques d'instruments financiers de l'actif et du passif du bilan avec au minimum les informations suivantes :

- Quantité
- Libellé
- Valeur actuelle
- Devise de cotation
- Pourcentage de l'actif net

La rubrique « fonds d'investissement » doit être ventilée selon leur nature telle que présentée au bilan.

\*\*\*\*